PT26

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

VENEJAN/ROC DURAND (Gard), n° ANFR : 030 014 0061

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département du Gard Commune de VENEJAN Lieu dit ROC DURAND Coordonnées géographiques Longitude : 004°E39'44" Latitude : 44°N10'53" Altitude : 278 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées.	
4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 25 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées</u>.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE <u>Tél</u>. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

P 1 2 bis

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De BROUZET-LES-ALES/MT BOUQUET (Gard), n° ANFR : 030 014 0070
à VENEJAN/ROC DURAND (Gard), n° ANFR : 030 014 0061

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Gard Commune de BROUZET-LES-ALES Lieu dit MONT BOUQUET Coordonnées géographiques Longitude : 004°E17'06",50 Latitude : 44°N07'54" Altitude : 606 mètres NGF Station terminale B Département du Gard Commune de VENEJAN Lieu dit ROC DURAND Coordonnées géographiques Longitude : 004°E39'44" Latitude : 44°N10'53" Altitude : 278 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 152 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de **l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

NOR : IOCG0805450D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Christine ROBLIN

Décret 18 MAR. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Gard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 juillet 2007,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 juillet 2007,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007),
- VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),

J.O.N° 68 DU 20 MARS 2008

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064),
- ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) ,
- BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard, n° ANFR : 030 014 0068),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) à ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- SAINT-CHRISTOL (Hérault, n° ANFR 034 014 0159) à FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066)
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007) à BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 MAR. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement
et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE